



ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS –  
TRANSPARENCY INTERNATIONAL BURUNDI

(ABUCO-TI BURUNDI)

COMITE D'ETHIQUE

POLITIQUE DE CONFLITS D'INTERÊTS

**AU SEIN DE L'ASSOCIATION**

**Bujumbura – Burundi**

**2013**



## **POLITIQUE DE CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DE L'ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS-TRANSPARENCY INTERNATIONAL BURUNDI (ABUCO TI BURUNDI)**

### **I. DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1**

La présente politique de conflits d'intérêts s'applique à tous les membres des organes statutaires de l'ABUCO-TI BURUNDI. Elle s'applique également aux membres du personnel ainsi qu'à leurs collaborateurs bénévoles, notamment, les stagiaires.

#### **Article 2**

Aux fins de cette politique de conflits d'intérêts, on entendra par « **intérêt** » tout avantage dont peuvent bénéficier les personnes ci-haut identifiées, mais aussi tout avantage dont peuvent bénéficier les personnes qui leur sont proches comme parents, enfants, conjoints, frères, sœurs en rapport avec les activités de l'ABUCO-TI-Burundi.

### **II. DE LA POLITIQUE GENERALE**

#### **Article 3**

Toute personne citée à l'article 1er doit éviter tout conflit d'intérêt. En cas d'intérêts latents ou perçus, elle doit le signaler à temps au Président du Comité d'éthique, si la personne concernée ne l'a pas signalé ou ne l'a pas reconnu ouvertement.

#### **Article 4**

Les conflits d'intérêt peuvent provenir de l'exécution des activités sur délégation de l'ABUCO-TI Burundi ou lors des prises des décisions impliquant l'ABUCO-TI BURUNDI. Ils peuvent également provenir du travail rémunéré que les membres des organes statutaires peuvent effectuer pour l'association à titre personnel à l'exception du personnel de l'ABUCO-TI Burundi. Chaque délégué à ce genre de travail versera au compte de l'association 15 pour cent de la rémunération totale.

### **Article 5**

Les membres des organes statutaires de l'ABUCO-TI BURUNDI doivent déclarer leurs intérêts financiers et non financiers qui pourraient potentiellement conduire à un conflit d'intérêts. Cette déclaration sera consignée dans un formulaire ad hoc qui sera archivé dans un classeur approprié tenu par le Président du Comité d'éthique.

### **Article 6**

Tous les membres de l'ABUCO-TI BURUNDI ainsi que les membres du personnel, peuvent faire un travail de consultance rémunéré sur délégation expresse de l'ABUCO-TI Burundi pour le compte d'autres organisations. Dans ce cas, le conseil d'administration veillera à ce que le contrat de travail de consultance rémunéré n'entache pas les valeurs et les missions de l'association et donnera l'autorisation expresse. En cas d'un contrat de travail de consultance rémunéré lié à l'expertise personnelle d'un membre de l'association, aucune autorisation n'est requise.

### **Article 7**

La transparence est la règle d'or de l'ABUCO-TI Burundi dans le processus de prise de décisions en ce qui concerne les prestations rémunérées, les marchés et le recrutement du personnel.

### **Article 8**

Aucun membre des organes statutaires et du personnel de l'association n'accepte ni cadeau, ni prêt ni objet de valeur des tiers de nature à compromettre sa neutralité dans la prise de décision.

## **III. DU TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS**

### **Article 9**

L'évaluation d'un conflit d'intérêts potentiel doit être faite par le Comité d'éthique qui fait rapport au conseil d'administration pour prise de décision.

### **Article 10**

Tout litige résultant d'un conflit d'intérêts ne pouvant pas être réglé par les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, la politique de conflit d'intérêt et l'Assemblée Générale, est réglé par les tribunaux compétents.

#### **Article 11**

Le traitement d'un conflit d'intérêts est du ressort du comité d'éthique qui propose des voies de solution au conseil d'administration pour prise de décision.

### **IV. DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12**

Cette politique de conflit d'intérêt est affichée à un endroit accessible à tous les membres et du personnel de l'ABUCO-TI Burundi.

#### **Article 13**

L'adoption ou la modification de la présente politique de conflit d'intérêt est du ressort de l'Assemblée Générale.

#### **Article 14**

La présente politique de conflit d'intérêt entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura le ...../...../ 2013

Président du Conseil d'Administration

Président du Comité d'éthique